

pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du Conseil municipal, désignés d'avance par le Conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires des adjudications sont résolues, séance tenante, par le Maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE VI

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 38. Le Conseil municipal règle, par ses délibérations, les objets suivants :

- 1° Le mode d'administration des biens communaux ;
- 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans ;
- 3° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;
- 4° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de la même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;
- 5° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;
- 6° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine colonial ;
- 7° Le tarif des concessions dans les cimetières ;
- 8° Les assurances des bâtiments communaux ;
- 9° L'affectation d'une propriété communale à un service communal lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers ;
- 10° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune, sans charges, conditions, ni affectation immobilière, lorsque ces dons ou legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le Maire et le Conseil municipal, la